

## Document « A »

### LA DÉCISION DU MINISTRE

N/Réf. : 4561-3-1014

Le 4 mars 2005

### CONDITIONS D'AGRÈMENT

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les règlements et lois qui s'appliquent.
2. Les activités du projet doivent débutées dans les trois ans suivant la date de cette décision. Si les travaux ne peuvent pas être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur devra adhérer à toutes les obligations, engagements, programmes de surveillance et/ou d'échantillonnage ainsi que les mesures de mitigation présentées dans le document d'enregistrement pour l'ÉIE (datée le 19 juillet 2004). Toutes déclarations énoncées par correspondances et/ou dans les rapports soumis durant la revue du projet devront aussi être respectées. De plus, le promoteur devra soumettre un tableau décrivant comment chaque conditions énoncées dans cette décision a été adressées. Ce tableau devra êtres soumis au directeur d'Évaluation des projets à tous les 6 mois à partir de la date de cette décision (c'est-à-dire le 4 mars 2005) jusqu'à ce que toute les conditions soient adressées et qu'un certificat d'agrément pour l'opération soit émis pour ce projet (c'est-à-dire l'expansion de la mine Salmon Harbour).
4. Obtenir un Certificat d'agrément pour une exploitation industrielle du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux avant de débiter les travaux sur le prolongement proposé (mine Salmon Harbour). Veuillez contacter le directeur de la Direction d'Agréments, ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux pour plus d'information (506 444-4599).
5. Il faudra effectuer une étude préalable sur les effets possibles des opérations de dynamitage avant d'entreprendre tout dynamitage pour cette expansion (mine Salmon Harbour). L'étude préalable comprendra aussi la mesure de la qualité de l'eau et du niveau d'eau pour les résidences situées à moins de 1 000 m du lieu de dynamitage.

6. Si les activités attribuables à l'expansion de la mine perturbent la qualité ou la quantité d'eau des puits résidentiels avoisinants (selon ce qui est signalé par les résidents), il incombera au promoteur d'effectuer une inspection et potentiellement de remédier à la situation. Le promoteur doit immédiatement aviser le gestionnaire de la section des sciences de l'eau (506 457-4844), du MEGL de toutes plaintes reçues concernant des problèmes de qualité ou de quantité d'eau. Si le promoteur et les résidents ne peuvent s'entendre sur la cause des problèmes d'eau, le MEGL nommera un tiers indépendant pour l'arbitrage.
7. Les travaux de remise en état pour ce prolongement devront être entrepris et terminés selon les dispositions du plan actuel de remise en état de la mine de Salmon Harbour.
8. Avant le début de tous types de travaux liés à cette expansion, NB Coal Limited doit soumettre un plan précisant son approche pour le traitement des roches génératrices d'acides lors des activités d'extraction minière. Ce plan doit indiquer comment NB Coal prévoit évaluer la possibilité de présence de roches génératrices d'acides, décrire toute surveillance et essai qui doivent être effectués et expliquer comment le matériau de roches génératrices d'acides sera manipulé. En outre, le plan devrait donner un aperçu des mesures d'atténuation qui seront prises dans le cas où des roches génératrices d'acides sont découvertes. Ce plan doit être soumis au directeur des agréments du MEGL.
9. Pour tout ouvrage à moins de 30 m d'un cours d'eau ou terre humide, veuillez soumettre une application pour un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide du ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux avant de débiter les travaux. Veuillez contacter la Section de Modification des cours d'eau et terres humides, ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux pour plus d'information (506 457-4850). De plus, tous les travaux effectués dans l'eau ou à proximité, comme un accroissement de la longueur de la dérivation du ruisseau Ghost Hollow ou un changement dans le calendrier approuvé (y compris la durée des activités connexes) peuvent nécessiter une modification aux conditions de l'autorisation de DDP de l'habitat délivré par le ministère des Pêches et des Océans (MPO). Veuillez contacter Ted Currie, Biologiste, Évaluation de l'habitat, MPO au (506) 851-3650 pour plus d'information.
10. Si la présence des vestiges archéologique est soupçonnée pendant la construction de ce projet, toutes les activités en cours près du lieu de la découverte doivent être suspendues à cet endroit et il faut communiquer avec le gestionnaire des ressources aux Services d'archéologie de la Direction du Patrimoine du Secrétariat à la Culture et au Sport au (506) 453-2756.